

Circulaire du 25 juillet 2011 relative aux visites des établissements pénitentiaires par les parlementaires
NOR : JUSK1140037C

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

à

Pour attribution

Madame la directrice et messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Monsieur le directeur interrégional chef de la mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer

Pour information

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire

Texte source :

- Article 719 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire

Textes abrogés :

- Note n° 000061 du 30 juin 2003 relative aux diligences à effectuer à l'occasion des visites des députés et sénateurs dans les établissements pénitentiaires
- Note n° 000011 du 9 janvier 2004 relative à la visite des établissements pénitentiaires par les parlementaires

La loi n° 2009-1436 pénitentiaire du 24 novembre 2009 a, dans son article 95 III, étendu aux représentants au Parlement européen élus en France la possibilité de visiter les établissements pénitentiaires.

Ainsi, l'article 719 du code de procédure pénale (anciennement 720-1A) dispose désormais : « les députés et les sénateurs ainsi que les représentants au Parlement européen élus en France sont autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les centres de rétention, les zones d'attente et les établissements pénitentiaires ».

Ces représentants au Parlement européen élus en France seront donc accueillis au sein de vos établissements de la même manière que tout député ou sénateur français.

Il convient cependant de rappeler un certain nombre de règles relatives au déroulement des visites parlementaires, qu'elles concernent des députés, sénateurs ou représentants au Parlement européen élus en France, afin de s'assurer qu'elles ont lieu dans de bonnes conditions de sécurité, tant pour les personnes que pour les établissements.

En premier lieu, les visites doivent être organisées de façon à permettre aux élus d'exercer leur responsabilité dans les meilleures conditions.

A cet effet, il est nécessaire que l'élu soit accueilli à son arrivée par le chef d'établissement ou en cas d'empêchement par son adjoint, et qu'il soit accompagné toute la durée de sa présence à l'établissement par un cadre désigné par le chef d'établissement.

Par ailleurs, seuls les parlementaires étant autorisés à visiter à tout moment les établissements pénitentiaires, ils ne peuvent être accompagnés lors de leurs visites par d'autres personnes (attachés ou assistants parlementaires, élus locaux, avocats, journalistes...), qui n'ont pas la qualité de parlementaire.

Enfin, il devra être formellement expliqué aux parlementaires les contraintes liées à la sécurité de l'établissement et de ses personnels et leur faire connaître qu'ils ne peuvent pas accéder à l'établissement munis de téléphones portables, appareils photographiques ou tout autre équipement permettant d'effectuer des enregistrements audio phoniques ou vidéo.

En second lieu, certains élus peuvent souhaiter s'entretenir avec les personnes détenues. Si les parlementaires sont clairement investis d'une mission générale de contrôle des établissements pénitentiaires, il ne leur est conféré qu'un pouvoir de visite des locaux, qui n'inclut nullement la possibilité pour eux de rendre visite à un détenu en

particulier, hors conditions du droit commun.

Un parlementaire ne saurait ainsi se présenter à l'établissement pour rendre visite à une personne détenue en particulier sans avoir au préalable sollicité un permis de visite auprès de l'autorité compétente. Pour rappel, ces permis doivent être délivrés par le magistrat saisi du dossier de la procédure s'agissant des personnes détenues prévenues, et par le chef d'établissement s'agissant des personnes condamnées, conformément aux dispositions des articles R. 57-8-8 et suivants du code de procédure pénale.

A l'égard des personnes condamnées, les chefs d'établissement veilleront à répondre favorablement aux sollicitations de visite des parlementaires, sauf si des considérations liées à la dangerosité de la personne détenue ou au trouble au bon ordre de l'établissement que provoquerait une telle visite s'y opposaient.

Il convient en outre de n'autoriser que des visites individuelles dans le cas de plusieurs demandes concomitantes.

Dans l'hypothèse où un parlementaire viendrait rendre visite à une personne détenue en particulier, la visite devrait de la même façon se dérouler dans les conditions du droit commun, c'est-à-dire sous la surveillance visuelle d'un personnel pénitentiaire.

Il importe enfin de rendre compte sans délai à l'administration centrale de chacune de ces visites, des conditions dans lesquelles elles se sont déroulées ainsi que de toute difficulté relative à l'accueil de ces personnalités dans les établissements pénitentiaires.

Je vous serai obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire et de m'informer des éventuelles difficultés liées à sa mise en œuvre.

*Pour le garde des Sceaux,
ministre de la justice et des libertés
Par délégation,
Le directeur de l'administration pénitentiaire*
Henri MASSE